

L'Evêque et ses Conseillers :

En quels Conseils se retrouvent-ils ?

Droit Canon...Espace d'avenir

Il y a toujours eu, près de toute autorité, des conseillers. L'Église Catholique n'a jamais fait exception à la règle.

Or le Concile Vatican 2 est survenu, a élargi les perspectives et donc a modifié des règles ; le nouveau Code de Droit Canonique de 1983 les a prises en compte. Et peu à peu les mutations de notre époque amènent ou amèneront tous les membres de l'Église, évêques comme laïcs, à bien faire fonctionner ces conseils en prenant soin de toujours faire référence aux textes et à l'esprit qui ont présidé à leur constitution.

Aujourd'hui, nous souhaitons attirer l'attention sur les TROIS CONSEILS qui trouvent leur raison d'être dans la REALITE même de la COMMUNION de l'Église, laquelle est particulièrement concrétisée par la réunion autour d'un Evêque, responsable d'une communauté ecclésiale : le diocèse.

« On peut se réunir au nom du Christ pour prier, pour célébrer l'Eucharistie, pour lire la Bible... et pour tenir conseil et dans ce dernier cas aussi il (le Christ) est là au milieu de nous » Roger Peter.

PREMIER CONSEIL: Pour les AFFAIRES ECONOMIQUES. Canon 492 et s.

Il doit être composé « d'au moins trois fidèles vraiment compétents dans les affaires économiques comme en droit civil. »

Cela peut concerner tous les chrétiens , » sans exclusion des femmes » note avec un peu d'humour un commentateur que cite Roger Peter.

L'Econome Diocésain est nommé par l'Evêque après consultation de ce Conseil et du Collège des Consultants, cf ci après

Le CONSEIL PRESBYTERAL. Canon 495 et s.

Depuis les premiers temps, dans l'Église, les prêtres diocésains ensemble, ont été vécus comme un corps appelé « le PRESBYTERIUM »

Précision d'importance : le Droit Canon nous annonce que ce presbyterium sera comme le SENAT de l'évêque et il lui revient de l'aider. Les commentateurs pensent qu'à l'évidence, pour le législateur, il y a l'idée que ce conseil devienne l'organe consultatif le plus proche de l'Evêque Un Conseil peut être majeur même s'il

n'est que consultatif. On peut penser que jusqu'en notre temps il y a probablement un déficit de compréhension de l'importance de ce SENAT.

Ce Conseil Presbytéral dont les canons 496 – 497– 498 précisent le fonctionnement est pour autant bien dépendant de l'évêque puisque ses fonctions cessent dès qu'il y a vacance du siège par la mort ou la démission de ce dernier.

Une attention singulière doit être portée sur le fait que le Conseil a ses propres statuts approuvés par l'Evêque ; ils peuvent prévoir des clauses particulières sur la désignation des membres dudit Conseil dont la moitié « environ , circiter » dit le droit canon, sera élue librement par les prêtres eux-mêmes.

Il est donc clair et évident que, pour être efficace, le Conseil Presbytéral doit être marqué au coin par une grande confiance entre toutes ses composantes.

Il s'en suit donc que nous sommes devant une évolution importante dans l'organisation de l'Église d'aujourd'hui. Quoi que l'on puisse penser, un SENAT ce n'est pas rien.

Les références à l'Evêque, au concept de Sénat, aux textes et à l'esprit du Concile Vatican 2, forment un tout: l'exclusion d'un de ces éléments est impensable.

Le CONSEIL des CONSULTEURS. Canon 502

Il s'agit là d'une institution dont il faut souligner la nouveauté car il s'enracine à l'intérieur du conseil presbytéral.

C'est l'évêque qui les nomme : ils seront entre six et douze pris au sein du dit conseil.

Le Conseil des Consultants n'est pas dissous lors d'une vacance du siège épiscopal et c'est lui qui élira rapidement un administrateur diocésain. C'est sa tâche « phare » Cette institution marque clairement l'interdépendance et la solidarité entre l'évêque et l'ensemble du presbytérium du diocèse et non plus avec les seuls chanoines du chapitre de la cathédrale comme c'était le cas antérieurement.

Par ce conseil, le législateur tamise un peu l'aspect parfois trop hiérarchique qui peut être perçu de l'extérieur.

Parmi les avancées à verser au chapitre de la collaboration Evêque-Prêtre-Laïcs, il convient de souligner LE CONSEIL DIOCESAIN DE PASTORALE. Il est lié aux conseils pastoraux de paroisse. Il « se compose de fidèles tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, ... que laïc » surtout –praesertim « souligne le canon 512 1 – Des laïcs donc, sont amenés à prendre part au gouvernement du diocèse en tant que tels, dans un rôle consultatif, certes, mais réel. On s'éloigne du cléricalisme Le canon 512 2 stipule que les « fidèles DEPUTES au conseil pastoral » représentent « la portion tout entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse » Le terme Députés mérite d'être remarqué.....

Au seuil d'une nouvelle étape de la vie de notre diocèse , nous avons souhaité attirer l'attention sur quelques particularités des Conseils qui entourent l'Evêque.

Si des lecteurs veulent approfondir le sujet, deux ouvrages de référence : Le Droit Canon bien sûr, et le livre de Roger Peter « L'Église dans tous ses conseils » Bayard Editions/Centurion.

En Conclusion de ces quelques réflexions sans doute pouvons nous utilement nous référer au souhait que le pape Jean Paul 2 formulait en promulguant le Nouveau Code de Droit Canon par sa « Lettre aux Membres du peuple de Dieu » le 25 janvier 1983:

« Il reste à souhaiter que la nouvelle législation canonique devienne un moyen efficace pour que l'Église puisse progresser dans l'Esprit de Vatican 2 et se rende elle-même chaque jour mieux adaptée pour s'acquitter de sa fonction de salut en ce monde. »